



Arrêt

n° 68 870 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 12 septembre 1982 à Gitega. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 2006, après avoir perdu votre emploi d'enseignant, vous rejoignez votre père dans la gestion de son exploitation agricole. Vous vivez alors tous les deux à Gitega, tandis que les terres se situent à Rumonge.

En 2008, vous engagez M.B., et un certain P., deux ouvriers agricoles hutu de retour d'exil en Tanzanie.

Au mois de mai 2010, M.et P. commencent à se plaindre de leurs conditions de travail. Très vite, ils vous signifient que les terres ne vous appartiennent pas, et vous enjoignent de les abandonner.

Le 1er juin 2010, vous vous trouvez dans un bar de Gitega en compagnie de votre frère G.B., et de trois amis. Soudain, un jeune homme proche de M.et deux policiers entrent dans le bar et s'adressent à vous. Ils vous accusent de lancer des grenades dans la ville de Gitega, et dans celle de Bujumbura. Ils vous emmènent au poste de police. La nuit même, vous êtes libéré par un policier en échange d'une somme de 30 000 Fr Bu. Votre frère est, lui, maintenu en détention à cause de son appartenance au parti politique UPRONA.

Le 30 juin 2010, vous discutez avec votre père dans votre boutique de Gitega. Deux hommes entrent et s'en prennent violemment à votre père. Ils le poignent à l'aide d'un tournevis. Les deux agresseurs prennent ensuite la fuite. Dans la confusion, ils laissent tomber un sac. Alertés, les voisins, Hutu pour la plupart, arrivent sur place. Ils ouvrent le sac et trouvent des grenades. Ils vous accusent alors de vouloir agresser et tuer des Hutu. Quelques temps plus tard, les policiers arrivent à leur tour, et vous êtes dénoncé par la population. Vous décidez alors de rentrer chez vous et de prendre la fuite pour Bujumbura. Vous arrivez la nuit même chez votre belle-sœur G., à Cibitoke, une commune de la capitale burundaise.

Le 1er juillet 2010, vous êtes reconnu en rue par Thérèse, une de vos voisines hutu de Gitega. Elle est accompagnée d'un policier qui décide de vous arrêter. Il vous emmène au poste de la police nationale de Kigobe. Vous êtes enfermé dans un cachot, et vous êtes battu durant la nuit. Le lendemain, Venant H., un policier tutsi, vous prend en pitié. Il accepte de vous aider à fuir. Le soir, vers minuit, vous quittez le poste de Kigobe en compagnie de Venant. Vous retournez ensuite vous cacher chez votre belle-soeur.

Le 14 août, des policiers frappent à la porte de votre belle-soeur. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Vous partez vivre chez un ami à Musaga.

Le 20 août, vous décidez d'aller rendre visite à votre mère à Gitega. Arrivé à la gare de bus de Gitega, vous êtes reconnu par des hutus. Vous vous précipitez vers un taxi-vélo pour partir au plus vite. Un jeune lance une grenade dans votre direction, mais celle-ci manque sa cible. Vous retournez alors directement à Bujumbura en auto-stop. Devant la tournure des événements, vous décidez de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi le 29 août 2010 par avion, et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 septembre 2010.

Au début mois d'octobre 2010, votre petite amie se rend à votre boutique de Gitega. Elle y est frappée par des individus qu'elle n'a pas pu identifier.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 24 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève dans vos propos des inconsistances et des invraisemblances au sujet des deux personnes qui vous persécutent, élément pourtant central de votre demande d'asile.

Ainsi, vous alléguiez que vos deux ouvriers agricoles se sont appropriés vos terres et persécutent votre famille avec l'aide des autorités burundaises (rapport d'audition, p. 11, 12 et 13). Pourtant, M.et P. sont de simples citoyens burundais, ayant vécu l'essentiel de leur existence en Tanzanie, et dépourvus de

ressources financières. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que ces deux personnes vivant à Rumonge soient en mesure de vous faire arrêter par la police de Gitega. Il est encore plus invraisemblable que, sous leur injonction, toute la police de Bujumbura soit à votre recherche, et ce, uniquement dans le but d'assouvir leur cupidité personnelle. Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez des motifs ethniques, estimant que les autorités se rangent systématiquement du côté des Hutu. Le Commissariat général estime que votre explication ne relève en aucune manière l'invraisemblance de vos propos (idem, p.15, 16, 17 et 20). La seule appartenance ethnique de vos agents de persécutions ne permet effectivement pas d'expliquer le large soutien des autorités à leur égard.

Par ailleurs, vous supposez que M. collabore avec le CNDD-FDD parce que celui-ci a longtemps vécu en Tanzanie, mais vous n'en avez pas la moindre certitude (rapport d'audition, p. 12 et 15). Vous ignorez le nom complet de P., qui est pourtant l'un de vos deux ouvriers agricoles avec qui vous avez collaboré pendant deux ans (ibidem). Vous ne connaissez pas non plus le nom complet de Thérèse, votre voisine hutu qui vous a dénoncé à Bujumbura (idem, p. 20), ni le nom du policier qui l'accompagnait et qui vous a arrêté (idem, p. 19). Vous ne savez pas si P. et M. ont des relations haut placées (idem, p. 16) et vous n'êtes pas en mesure de citer le nom des personnes qui, selon vous, ont corrompu la police de Kigobe pour vous arrêter (idem, p. 19). Il s'agit pourtant de vos voisins à Rumonge. Vos déclarations, concernant des éléments importants de votre récit, sont à ce point lacunaires, qu'elles empêchent le Commissariat général de croire les faits que vous alléguiez.

Deuxièmement, l'analyse de votre carte d'identité, ainsi que celle des circonstances dans lesquelles vous l'avez obtenue, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous rapportez devant lui ne sont pas crédibles.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez obtenu cette carte d'identité en corrompant un fonctionnaire de la mairie de Bujumbura (rapport d'audition, p. 9). Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ce document et donc, à votre identité.

De plus, cette carte d'identité stipule que vous êtes fonctionnaire. Or, selon vos déclarations, vous êtes agriculteur et commerçant depuis 2006, quatre ans avant la délivrance de votre carte d'identité. La profession indiquée sur votre carte d'identité est donc en contradiction avec vos déclarations.

Il ressort donc de l'analyse de votre carte d'identité que, soit le document que vous présentez au Commissariat général ne correspond pas à votre véritable identité, soit vos déclarations selon lesquelles vous êtes un agriculteur résidant à Gitega sont inexactes. Dans les deux cas, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Troisièmement, vous n'apportez aucun autre document qui vienne à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Vous ne déposez aucun acte de propriété des terres de Rumonge, aucun acte de décès de votre père, ni aucun autre document tendant à prouver vos allégations.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et soulève une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante joint en annexe de sa requête introductive d'instance, le rapport de 'B-News ' issu d'Internet faisant état d'une explosion de gaz chez les taxis vélos en commune de Gitega, un article du 'Burundi tribune' intitulé « *Rapatriés et résidents à couteaux tirés à Rumonge* » ainsi qu'une « *Etude sur la problématique des terres laissées par les réfugiés de 1972 dans les communes Rumonge et Nyanzalac* » datant d'octobre 1999 et enfin, une « *Etude sur les conflits sociaux liés à la gestion des propriétés foncières de Gatawaka* » de l'Observatoire de l'action gouvernementale datant de décembre 2004 dont les sources ne sont pas communiquées. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient sa demande.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision dont appel et la réformation de la décision de la partie défenderesse dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante soulève seulement que la situation qui prévaut au Burundi n'est pas stable en raison des tensions politiques très fortes mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision.

3.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées par la partie requérante. La question principale qui mérite donc d'être tranchée concerne l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante.

3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Or, en l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante déclare avoir obtenu sa carte d'identité en corrompant un fonctionnaire de la mairie de Bujumbura (audition du 30 mai 2011, p.9). Si cette circonstance a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de sa bonne foi et à remettre en cause la réalité de son identité elle ne dispense toutefois pas les instances d'asile de

s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère qu'une telle attitude justifie toutefois une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

3.7.1. Sur le fond, le Conseil estime que la décision attaquée a pu, à juste titre, constater que les dépositions de la partie requérante ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La partie défenderesse a ainsi relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité du récit de la partie requérante.

3.7.2. En l'occurrence, le Conseil souligne l'incapacité du requérant à fournir des informations un tant soit peu circonstanciées au sujet des personnes ayant joué un rôle majeur dans son vécu au Burundi, à savoir ses ouvrier hutus M. et P. (*Ibidem*, p. 12 et 15). Ainsi, le requérant n'est notamment pas en mesure de citer le nom complet de P. et suppose que M. aurait des accointances avec le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie. Il ignore si M. et P. avaient des relations haut placées alors qu'il affirme qu'ils auraient collaboré pendant plus de deux ans et que ceux-ci auraient lancé la police de Gitega et de Bujumbura à ses trousses (*Ibidem*). Le même constat s'impose quant à l'arrestation du requérant à Bujumbura en ce que celui-ci affirme que la police nationale de Kigobe aurait été corrompue pour procéder à son incarcération mais ignore les personnes qui seraient à l'origine de cet événement (*Ibidem*, p.19). Enfin, quant à l'attaque du vélo taxi, force est de remarquer que rien ne permet au Conseil de conclure que cette attaque visait personnellement le requérant (*Ibidem*, p.14).

3.7.3. De plus, la partie défenderesse a pu légitimement souligner l'invraisemblance relative au fait que M. et P., de simples citoyens burundais vivant à Rumonge seraient non seulement capables de faire arrêter le requérant par la police de Gitega mais également de lancer toute la police de Bujumbura à sa recherche (*Ibidem*, p. 20) et ce, afin de s'approprier illégalement les terres de celui-ci. Interrogé par les services de la partie défenderesse, le requérant affirme qu'ils bénéficient du soutien des autorités du fait de leurs origines ethniques hutus (*Ibidem*). Le Conseil est d'avis que la simple appartenance ethnique de M. et P. ne permet pas de justifier un tel comportement et une telle influence.

3.7.4. À cet égard, la partie requérante insiste en termes de requête sur le caractère ethnique des persécutions allégués et conteste les imprécisions relevées en renvoyant aux déclarations qu'elle a tenues devant les services de la partie défenderesse.

3.7.5. Le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve incombe au demandeur. Or, force est de constater que le requérant ne produit aucun document ni élément concret qui serait de nature à établir qu'en raison de son origine ethnique, il pourrait avoir une crainte fondée et individuelle de persécution ou un risque d'atteintes graves. Ainsi, le dossier administratif ne contient aucun document qui tendrait à établir qu'à l'heure actuelle, tout Burundais d'origine tutsie puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de son origine ethnique.

3.8. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Les inconsistances et le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

3.9.1. Pour terminer, le Conseil estime que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

3.9.2. En effet, si les différents documents déposés au dossier administratif concernant la problématique du conflit foncier attestent de l'ampleur de ce phénomène au Burundi, ils ne permettent cependant pas d'établir la réalité du conflit allégué par le requérant. En effet, ceux-ci ne font état que d'une situation générale prévalant au Burundi alors qu'il appartient au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves.

3.9.3. Concernant l'article tiré d'Internet relatant l'attaque du 20 août 2011 contre les taxis-vélos de Gitega, le Conseil n'aperçoit pas le lien entre cet article et la situation du requérant. Force est dès lors de constater qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui entachent son récit.

3.10.1. Enfin, quant à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.10.2. Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

3.10.3. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

3.10.4. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4. La demande d'annulation

Le Conseil estime qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande d'annulation de la partie requérante dans le mesure où il a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT